

## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 206-2002, 6 mars 2002

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers  
(L.R.Q., c. A-29.1)

#### Règlement d'application

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), modifié par l'article 53 du chapitre 53 des lois de 2000, La Financière agricole du Québec paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, modifié par les articles 60 et 66 du chapitre 53 des lois de 2000, le gouvernement peut adopter tout règlement pour prévoir la manière dont il établit le montant payable au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, à titre de droits d'assurance ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1235-2001 du 17 octobre 2001, a autorisé La Financière agricole du Québec à constituer une filiale d'investissement agroalimentaire dotée d'un fonds de départ de 24 M\$, dont un montant de 12 M\$ financé à même l'avoir du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence attribuable aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les dispositions de ce règlement doivent être applicables à l'exercice financier 2001-2002 ;

— les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement retarderaient la mise en place de la filiale d'investissement agroalimentaire de La Financière agricole du Québec, ce qui pourrait compromettre la réalisation de projets structurants pour le développement du secteur agricole et le développement économique des régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers \*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24; 2000, c. 53, a. 60 et 66)

**1.** Les articles 2 et 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers sont remplacés par les suivants :

«**2.** La société paie au Fonds à chaque exercice financier de ce dernier à titre de droits d'assurance les montants suivants :

1° un montant correspondant à 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent;

2° un montant correspondant à 1,25 % du solde, au 31 mars de l'exercice financier précédent, de l'ensemble des ouvertures de crédit consenties en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret numéro 697-93 du 19 mai 1993 ou de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2).

Le gouvernement paie au Fonds, à chaque exercice financier de ce dernier, à titre de droits d'assurance un montant correspondant à un 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement forestier établi en vertu de Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent.

**2.1** Avant le 30 juin de chaque année, la société établit le montant total payable par le gouvernement à titre de droits d'assurance en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et elle en avise le ministre des Finances.»

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1377-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O 2, 7311). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**2.** L'article suivant est inséré après l'article 2.2 :

«**2.2.1** Malgré le premier alinéa de l'article 2, aucun montant n'est payable par la société au Fonds à titre d'un droit assurance pour l'exercice financier 2001-2002.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37916

Gouvernement du Québec

### Décret 210-2002, 6 mars 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Animal

##### — Possession et vente

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 11 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal qu'il a interdite, selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS